

# JOURNAL DU LOT

paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP<sup>t</sup> :— 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr. —  
HORS DU DÉP<sup>t</sup> :— » 6 » 11 » 20

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.  
PARIS : HAVAS et C<sup>o</sup>, 8, place de la Bourse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.  
Imprimerie A. Laytou.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent  
RÉCLAMES — ..... 50

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

## Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver

Arrivées à		Départs de		Arrivées à					
CAHORS		CAHORS		LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	PÉRIGUEUX	BORDEAUX	PARIS
11 h. 10 <sup>m</sup> matin.	5 h. 10 <sup>m</sup> matin.	6 h. 53 <sup>m</sup> matin.	10 h. 12 <sup>m</sup> matin.	10 h. 28 <sup>m</sup> matin.	10 h. 45 <sup>m</sup> matin.	10 h. 28 <sup>m</sup> matin.	10 h. 45 <sup>m</sup> matin.	4 h. 27 <sup>m</sup> soir.	12 h. 45 <sup>m</sup> matin.
5 » 7 » soir.	1 » 45 » soir.	2 » 55 » soir.	3 » 56 » soir.	4 » 22 » soir.	5 » 51 » soir.	4 » 22 » soir.	5 » 51 » soir.	10 h. 19— 11 h. 17 soir.	4 » 39 » »
9 » 41 » »	5 » 50 » »	7 » 24 » »	8 » 46 » »	9 » 24 » »	10 » 54 » »	9 » 24 » »	10 » 54 » »	* * *	» 4 » soir.

Train de marchandises régulier : Départ de Cahors — 5 h. 20<sup>m</sup> matin.  
Arrivée à Cahors — 7 h. 55<sup>m</sup> soir.

Train de foire. — Arrivée à Cahors. — 9 h. 25<sup>m</sup> matin.

Cahors, 20 Avril.

Les vacances de Pâques vont ralentir les négociations, au moins en ce qui concerne l'Angleterre. Le chef du Foreign-Office ne paraît pas croire que d'ici à quelques jours son gouvernement ait une décision à prendre, car il a quitté Londres ; il va passer ses vacances à sa résidence de Hatfield-House, dans le comté de Hertford, et samedi dernier il recevait à Edimbourg, en séance solennelle, le droit de cité. Toutefois, avant son départ, il aurait fait une démarche à Saint-Petersbourg, d'après le Times. Ce journal a reçu une dépêche annonçant qu'un échange de vues amical et semi-officiel a eu lieu à Saint-Petersbourg. L'Angleterre prenant l'initiative, aurait affirmé ses intentions conciliantes, mais en maintenant son désir que le traité de San Stefano fût soumis tout entier aux discussions du congrès, et la Russie aurait fait observer que le prince Gortchakoff, dans sa réponse à la circulaire de lord Salisbury, s'était montré disposé à discuter en congrès les clauses, mêmes les plus importantes, du traité de San Stefano. Cette réponse, si elle a été donnée, est une preuve de plus à l'appui de l'opinion, que la question de procédure soulevée par l'Angleterre est virtuellement résolue. Si le congrès ne se réunit pas, ce ne sera pas pour une question de forme.

Une autre négociation, ayant pour objet une entente directe entre la Russie et l'Autriche-Hongrie, se poursuit et elle semble arriver à son but.

L'accalmie momentanée des complications orientales est d'autant plus probable, que les Chambres anglaises viennent de se proroger jusqu'au mois prochain. Avant de se séparer, la Chambre des communes a entendu d'importantes explications fournies par le chancelier de l'Échiquier. En voici le résumé :

M. Forster interpelle le Chancelier de l'Échiquier sur l'état actuel des négociations relatives au traité de San Stefano.

Sir Stafford Northcote répond qu'il n'est pas opportun d'entrer dans des détails sur la situation.

Sir Stafford Northcote dit : Sans doute, il existe des difficultés, la situation se dessine pleine d'anxiétés, mais rien n'est survenu qui soit de nature à aggraver la situation ou à diminuer notre espoir d'arriver à un arrangement satisfaisant.

Le gouvernement a reçu la circulaire russe. Celle de la Porte est attendue prochainement.

Quant à la situation de la Thessalie et de l'Épire nous avons le ferme espoir qu'un arrangement est sur le point d'être conclu, grâce aux bons offices de l'Angleterre qui sert d'intermédiaire entre la Porte et le gouvernement.

En terminant, Sir Stafford Northcote déclare que rien ne justifie l'expression employée par M. Forster relative à l'isolement dans lequel se trouverait l'Angleterre. (Applaudissements.)

L'orateur conclut en donnant à la Chambre l'assurance que rien de nature à augmenter l'inquiétude n'est survenu dans l'état des choses à Constantinople. (Applaudissements.)

On lit dans le Constitutionnel :

Une discussion intéressante a eu lieu au Sénat belge. L'ordre du jour portait la discussion des crédits militaires pour l'extension des fortifications d'Anvers et le complément du matériel de l'artil-

lerie. A cette occasion, la commission de la guerre a mis le gouvernement en demeure, *hic et nunc*, d'organiser la réserve nationale de 30,000 hommes. Le rapporteur de la commission, M. Van Schoor, a chaleureusement adjuré le gouvernement de ne point différer plus longtemps de mettre l'armée en mesure de défendre la neutralité belge, menacée, selon lui, par l'imminence d'une conflagration européenne qui pourrait exposer la Belgique à être le champ de bataille de deux puissances militaires rivales. Le ministre de la guerre a répondu que, en cas d'une guerre nouvelle entre la France et l'Allemagne, ce n'est pas sur le territoire belge, à son avis, que la lutte s'engagera. Le gouvernement a réussi à faire surseoir au vote par trop belliqueux de l'organisation de la réserve. Les autres crédits militaires ont été votés à l'unanimité.

Des préoccupations analogues à celles qui ont inspiré, au Sénat belge, la motion de M. Van Schoor, existent en Suisse et se font jour dans les réunions d'officiers.

On annonce des armements en Espagne, qui commande des canons de gros calibre à l'usine Krupp, en ce moment la plus florissante du monde entier.

Devons-nous considérer comme un symptôme pacifique la visite de M. Gambetta vient de faire à M. de Bismarck ? En tout cas, le fait a certainement son importance et prêterait aux commentaires.

### La Débauche.

A ceux qui constatent que le parti bonapartiste est en travail de décomposition, les journaux de M. Rouher répondent d'un ton dégagé : « Ce n'est rien ! Vous exagérez l'importance de MM. Léonce Dupont, et Dugué de la Fauconnerie. »

Soit. L'Ordre désavoue aujourd'hui et son ancien directeur et M. Dupont, écrivain très en renom dans le parti bonapartiste. Mais ces deux confesseurs de la foi napoléonienne ne sont pas les seuls à reconnaître la volonté du Peuple Souverain et à se faire républicains.

A des degrés divers, M. Raoul Duval, le prince Napoléon, M. Georges Lachaud, M. Détrouy se sont rattachés à la théorie « du courant qu'on doit suivre. »

L'Estafette dit :

« Il y a, depuis deux ans, dans le pays, un courant républicain incontestable. Il est impossible de nier que la majorité se montre aujourd'hui favorable à la République. »

« Faut-il résister à ce courant ? Faut-il céder ? »  
« A notre avis, il faut lui céder. »  
« ... Par ce moyen, la République pourra encore gagner des suffrages et s'établir définitivement avec le concours des conservateurs eux-mêmes. »

Et M. Georges Lachaud écrivait déjà à la fin de l'année 1877, dans sa brochure : *Les Bonapartistes et la République* :

« Il est évident que le parti bonapartiste s'effondre..... »

« La masse du parti bonapartiste ira à la République, qui choque moins ses convictions démocratiques que ne fait la réaction monarchique et cléricale... Ce que les bonapartistes, soumis au suffrage universel, sont obligés de faire, c'est, sans hésitation, sans équivoque, de reconnaître la République et de la respecter. Elle est l'œuvre du peuple, elle ne doit plus être insultée désormais. »

Il y a donc un certain nombre de bonapartistes — et les plus considérables du parti, les plus militants jusqu'ici — décidés à « suivre le courant » pour rester fidèles au principe même de la Souveraineté du Peuple.

Ils refusent de croire que les électeurs qui ont voté, par exemple, contre MM. Sens, Peyrusse, Dussaussoy, bonapartistes, eussent voté pour l'Empire, si la question leur avait été posée directement. La distinction que fait l'Ordre entre le plébiscite et les élections leur paraît puérile, subtile, et ils déclarent que « la logique du parti de l'Appel au Peuple ne doit pas céder à des subtilités. »

En se ralliant à la République, les logiciens de l'Appel au Peuple ne condamnent pas seulement la théorie plébiscitaire, ils signent et publient l'acte mortuaire de l'Empire.

M. Rouher disait, il y a quelques années :

« Un jour viendra où la France sera mise de nouveau dans la nécessité de choisir entre l'Empire et la République. Un jour viendra où il n'y aura plus en présence que ces deux formes de gouvernement. »

Et M. Jules Amigues écrivait, le 21 décembre :

« Ce résultat remet debout et face à face pour un prochain avenir, sur le terrain de l'Appel au Peuple, les deux seuls partis puissants qui existent en France, les deux seuls entre lesquels puisse hésiter et choisir la conscience française, parce que l'un et l'autre empruntent leurs forces aux sources profondes de la démocratie : le parti républicain et le parti impérialiste. »

MM. Rouher et Amigues s'étaient mépris, car aujourd'hui, il est clair que la République absorbe l'Empire.

Et la seule formule est désormais celle-ci : Ou la République ou la Monarchie !

(Gazette de France).

### INFORMATIONS

On a fait courir le bruit que M. Gambetta était allé de Nice à Berlin qu'il y avait vu le prince de Bismarck, en audience particulière, et qu'il s'était entretenu avec lui d'un projet de rétrocession à la France de la ville de Metz, en échange d'un appui qu'elle donnerait à la politique européenne du chancelier de l'empire d'Allemagne.

Le Temps a démenti ce bruit, qui avait, du reste, paru invraisemblable.

M. Gambetta s'est rendu de Nice en Italie, puis il s'est dirigé sur le Tyrol et ensuite il est, en effet, allé à Vienne. Mais là s'arrête jusqu'ici son excursion de président de la commission du budget ; sa prétendue conférence avec le prince de Bismarck est donc tout à fait imaginaire.

Une dépêche de Berlin rectifie un bruit plus ancien qui avait représenté M. Gambetta comme ayant eu sur le même sujet des pourparlers avec le prince de Hohenlohe, ambassadeur d'Allemagne à Paris. Ces pourparlers sont formellement démentis par le Tagblatt, qui est un journal officieux de Berlin.

Les journaux de Paris publient la circulaire suivante de M. le ministre de la guerre :

Mon cher général,

A la suite des dernières élections, il s'est produit entre la gendarmerie et certaines autorités locales, des difficultés de nature à nuire à la bonne exécution du service. Des plaintes nombreuses m'ont été

adressées à ce sujet. Les enquêtes auxquelles j'ai fait procéder, tout en me permettant de constater que ces plaintes n'étaient pas toujours suffisamment fondées, m'ont révélé l'existence d'un état de crise et de malaise auquel, dans un but d'apaisement et dans l'intérêt même de la gendarmerie, il convient de mettre un terme.

Je vous prie d'inviter les chefs de légion à prescrire aux militaires placés sous leurs ordres d'apporter dans leurs relations avec les autorités civiles et les populations toute la conciliation désirable.

Ils devront s'abstenir de tout acte ou de toute parole ayant trait à la politique et pouvant donner prise à des critiques ou à des interprétations malveillantes.

En outre, pour amener un plus rapide apaisement dans les esprits, il conviendra, dans les localités où les relations seraient particulièrement tendues entre la gendarmerie et les autorités locales ou les populations, de couper court par des changements de résidence.

Vous inviterez donc les chefs de légion à me proposer par votre intermédiaire les mutations qui leur paraîtraient commandées par l'intérêt du service. Ces mutations, qui n'auront, bien entendu, aucun caractère disciplinaire, devront ne pas nuire aux intérêts des militaires qui en seront l'objet.

### CHRONIQUE LOCALE

ET MÉRIDIONALE.

A cause des fêtes de Pâques le Journal du Lot ne paraîtra pas mardi.

### La liberté du Vinage.

Comme il fallait s'y attendre après les imprudences de M. de Valon et de ses collègues bonapartistes, le projet de loi sur la liberté du vinage est prêt. On lit à ce sujet dans le Moniteur vinicole :

Aussitôt la rentrée du parlement, une loi sera proposée par le gouvernement, qui abaissera à 20 fr., si ce n'est à moins, le droit sur les alcools de vinage. Et ajoutons que nous n'admettons pas qu'un dégrèvement proportionnel ne soit pas accordé sur les sucres de toute espèce, employés à la vinification, en vue d'élever la force alcoolique des vins.

Plus le danger approche, plus nous cherchons à comprendre (sans pouvoir y réussir) pourquoi M. de Valon et ses collègues bonapartistes ont fait cette concession inouïe, à savoir que le vinage à prix réduit était la conséquence forcée du traité de commerce entre la France et l'Espagne.

Ce traité fait payer un droit de 3 fr. 50 par hectolitre aux vins espagnols qui entrent en France. Depuis 1871, à cause des nécessités financières pour solder l'invasion prussienne, ce droit avait été porté à 5 fr. 25 ; Mais, sous l'EMPIRE, IL N'ÉTAIT QUE DE 25 CENTIMES.

Eh bien ! SOUS L'EMPIRE, quoique les vins espagnols fissent une concurrence beaucoup plus facile qu'aujourd'hui aux vins du Languedoc, on refusait à ces derniers le vinage à prix réduit !... Et M. de Valon est venu dire qu'il fallait maintenant le leur accorder, comme conséquence du traité. Mais en vérité, cela est inexplicable, et M. de Valon, sans le vouloir assurément, a provoqué contre nous une mesure désastreuse.

S'il est vrai que le traité soit mauvais, n'est-il pas inouï de conclure de là qu'il faut ajouter un mal plus grand au prétendu mal qui existerait déjà ?



La Question des Vins

devant le Conseil général de la Haute-Garonne.

MM. Charles Niel, E. Lartet, Pojos, Cazaux, de Persegol, Casimir Landes et Yise, conseillers généraux de la Haute-Garonne, ont, dans la séance du 10 avril, présenté au Conseil le vœu suivant qui corrobore notre manière de voir. Nous regrettons que le Conseil général du Lot ne se soit, lui aussi, occupé de cette question si importante pour notre département.

« La promesse du vinage en franchise, constituée pour nous un danger plus grave encore que celui qui résulte de la convention avec l'Espagne.

Il est vrai que les sept départements du Midi ne jouiraient pas seuls du vinage en franchise, comme ils en jouissaient sous la loi du 17 mars 1852; le droit du vinage serait concédé à la France entière, mais cette concession serait pour nous illusoire.

Il est, en effet, des pays où les producteurs, nous ne parlons pas des négociants, n'oseront jamais de la faculté du vinage, parce qu'il est inutile et ne pourrait que nuire à la qualité des vins.

Dans le département de la Haute-Garonne, par exemple, nos vins, faits par la nature et le soleil, ont précisément les degrés d'alcool convenables pour l'hygiène, et ce serait les déshonorer que d'y mêler de l'alcool.

Le vinage en franchise ne convient qu'aux vins du Midi, aux vins qu'à Toulouse on appelle les vins du bas Languedoc qui, sans addition d'alcool, ne peuvent supporter le voyage ni les chaleurs.

Or, tous les propriétaires de nos contrées savent par expérience, sans qu'il soit nécessaire d'insister, de quel poids les vins du bas Languedoc pèsent sur notre marché. Ces vins, grâce à leur abondance extraordinaire, peuvent être livrés à très bas prix et donner encore au propriétaire d'énormes bénéfices; ils sont très noirs, très alcoolisés et, par cela même, très recherchés par le commerce.

Par ces motifs divers, les vins du bas Languedoc font déjà à nos vins une concurrence redoutable. Que serait-ce si la loi du 8 juin 1864, accordée aux départements du Centre et de l'Ouest, comme une défense contre l'invasion des vins des sept départements, était abrogée, et si, par suite de l'économie réalisée par le vinage en franchise, le prix des vins du bas Languedoc, déjà si bas, venait encore à être réduit.

Nos vins seraient certainement écrasés sous la double concurrence des vins espagnols et des vins du Sud-Est. Ce serait la ruine de plusieurs de nos cantons, dont le sol n'est propre qu'à la culture de la vigne. S'ils produisent de bons vins, ils n'en produisent qu'en très petites quantités et, les prix, des vins du bas Languedoc ne seraient pour eux suffisamment rémunérateurs.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés

que des intérêts de la production viticole, et certes une industrie qui est l'une des principales sources de la richesse de la France et sur laquelle l'impôt prélève une somme annuelle de 200 millions de francs, mérite bien qu'on s'en occupe; mais, à côté de l'intérêt des producteurs de vins, il y a l'intérêt des consommateurs.

Eh bien! les consommateurs, de nos contrées, notamment, ont-ils intérêt à la liberté du vinage? Ont-ils avantage à acheter des vins vinés, même en les payant un peu moins cher que les vins naturels? J'ai lu le procès-verbal de la séance du 24 mai 1864, où fut discuté l'article de la loi de finances relative au vinage, quatre lignes qui doivent donner à réfléchir aux consommateurs qui, en achetant des vins vinés, croient faire une grande économie. M. Pagezy prononça un grand discours, et fut amené à donner la définition du vinage: « Le vinage, dit l'orateur, est le mélange au vin d'une quantité d'alcool destinée à permettre de transporter le vin des pays de production dans les pays de consommation. » Un de ses collègues ajouta: « Et d'y ajouter de l'eau. » Je ne sais ce qu'il peut y avoir de vrai dans cette accusation, contre laquelle M. Pagezy protesta vivement, mais il a été fait souvent une remarque qui tendrait à confirmer l'observation de l'interlocuteur; c'est qu'il arrive quelquefois que, en ville, après avoir payé les droits d'entrée qui sont considérables, les frais de transport et autres, le vin est vendu moins cher, au détail, qu'il ne coûte en gros sur les lieux de production.

Ce phénomène ne peut être dû qu'à la facilité avec laquelle les gros vins se prêtent aux mélanges les plus économiques. Mais l'inconvénient pour le consommateur de boire un peu d'eau n'est pas comparable à celui de boire, sans s'en douter, de l'alcool de la pire qualité. Car ce serait une erreur de croire que les sept départements vinent leurs vins avec des alcools de raisin. Ce vinage-là est libre et gratuit depuis l'abolition de la loi sur les bouilleurs de crû, et ce n'est pas celui que pratique le commerce. Le vinage commercial, celui pour lequel on demande la franchise, c'est le vinage au moyen des alcools fabriqués par l'industrie, des alcools de betterave, de pommes de terre, de riz, de grains et autres substances semblables. Eh bien, sans aller jusqu'à dire, comme un médecin m'aurait dit, qu'un tel mélange constitue un véritable empoisonnement, il est bien permis de penser qu'il procure au consommateur une boisson dont l'usage habituel doit être peu hygiénique.

M. le docteur Guyot, dont le nom fait autorité en matière de viticulture, dans un compte rendu, présenté en 1864 au ministre, sur les vignobles du Sud-Est, stigmatisait en termes énergiques ces sophistications.

Déjà, à cette époque, les propriétaires du Midi alcoolisaient fortement leurs vins pour mieux lutter contre les vins d'Espagne, et M. Guyot disait: « Les vins de Banyols marchaient au moins de pair avec les vins espagnols s'ils n'étaient détériorés et falsifiés par les inspirations d'une science et d'une civilisation dépravée: la science, par des erreurs matérielles qu'elle érige en principes mathématiques; la civilisation, par une avidité qui fait du gain par tous les moyens une prétendue nécessité sociale et une prétendue économie politique. Dieu préserve les Espagnols d'arriver à cette science de la fraude éhontée et de la civilisation, qui trouve légitime de vendre du cuivre doré pour de l'or. »

Il y aurait donc, d'après M. le docteur Guyot, une véritable tromperie sur la substance de la chose achetée, et l'avantage apparent du bon marché serait nul, puisqu'en définitive le consommateur n'achèterait pas du vin, mais un mélange suspect et peut-être nuisible.

Le remède proposé par les départements qui pratiquent le vinage serait pour nos contrées pire que le mal qui pourra résulter de la convention, car il ne faut pas oublier que la convention n'est faite que pour deux ans; qu'après ce délai doit intervenir un traité définitif, et il est permis d'espérer que le gouvernement s'efforcera d'obtenir alors des conditions plus favorables pour nos vins.

Mais, si à l'occasion de cette convention et pour parer aux inconvénients passagers qui en résultent, le vinage en franchise était concédé, la concession serait définitive; le gouvernement s'enlèverait à lui-même une de ses meilleures raisons pour obtenir, dans les négociations qui vont s'ouvrir, l'augmentation de la taxe imposée aux vins d'Espagne, et nos vignobles livrés à la double concurrence des vins alcoolisés venant d'Espagne et du Sud-Est seraient définitivement ruinés.

Nous vous proposons donc d'émettre le vœu: 1° Que dans le traité définitif qui doit être prochainement négocié avec l'Espagne, la prime d'importation existant au profit des vins espagnols ne soit pas maintenue; 2° Que le gouvernement n'use pas de la faculté que lui donne l'article 10 de la convention de proroger la durée de cette convention au-delà du terme de deux ans.

Enfin, et surtout, que la loi de 1864 ne soit abrogée ni directement par une nouvelle loi qui accorderait le vinage en franchise, ni indirectement par une réduction des droits sur les alcools, qui, en l'état de nos finances et de notre législation sur l'impôt des boissons, ne pourrait être accordée que pour favoriser le vinage.

M. Augustin Cangardel a été élu juge suppléant au tribunal de commerce de Cahors.

Les visites aux églises, le Jeudi saint, ont été nombreuses quoique contrariées par le mauvais temps.

Réforme postale.

Le Sénat et la Chambre, des députés ont adopté, le président de la République promulgué la loi dont la teneur suit:

TITRE I<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>. — La taxe des lettres affranchies est fixée à quinze centimes (0 fr. 15) par 45 grammes ou fraction de 45 grammes. La taxe des lettres non affranchies est fixée à trente centimes (0 fr. 30) par 45 grammes ou fraction de 45 grammes. Art. 2. — La taxe des cartes postales est fixée à dix centimes (0 fr. 10).

TITRE II

Art. 3. — La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, paraissant au moins une fois par trimestre, et traitant de matières politiques ou non politiques, est, par exemplaires, de deux centimes (0 fr. 02 c.) jusqu'à 25 grammes.

Au-dessus de 25 grammes, le port est augmenté de un centime (0 fr. 01) par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

Art. 4. Les journaux et écrits périodiques désignés en l'article précédent, et publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ne payent que la moitié du prix fixé par l'article 3, quand ils circulent dans l'intérieur du département où ils sont publiés.

Les journaux publiés dans les autres départements payent également la moitié du prix fixé par l'article 3, quand ils circulent dans le département où ils sont publiés ou, dans le département limitrophe; mais leur poids peut s'élever à 50 grammes, sans qu'ils payent plus de 1 centime. Au-dessus de 50 grammes, la taxe supplémentaire est de 1/2 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

La perception de la taxe se fait en numéraire pour les journaux expédiés en nombre, et le centime entier n'est dû que pour la fraction de centime du port total.

Art. 5. — Sont exempts de droits de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole ou sur le territoire colonial, les suppléments des journaux, lorsque la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de loi, des rapports de commissions, des actes et documents officiels et des cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés.

Pour jouir de l'exemption sus-énoncée, les suppléments devront être publiés sur feuilles détachées du journal.

Ces suppléments ne pourront dépasser, en dimensions et en étendue, la partie du journal soumise à la taxe.

Art. 6. — Le port: 1° des circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés.

2° Des avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariages ou décès, des cartes de visite, des circulaires électorales ou bulletins de vote;

3° Et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et ouvrages périodiques.

Est fixé ainsi qu'il suit, par chaque paquet portant une adresse particulière:

1 centime (0 fr. 01) par 5 grammes jusqu'à 20 grammes, 5 centimes (0 fr. 05) au-dessus de 20 grammes.

ASSEMBLÉES DES SENECHAUSSEES DU QUERCY

POUR L'ELECTION DES DEPUTES

AUX ETATS GENERAUX DE 1789

PROCES-VERBAUX DES SEANCES. — LISTES DES DEPUTES. — CAHIERS DES DOLEANCES.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PARTICULIERE DE L'ORDRE DU TIERS-ETAT DES SIX SENECHAUSSEES REUNIES DE LA PROVINCE DU QUERCY, DEPUIS LE 16 JUSQU'AU 24 MARS 1789.

(Suite.)

L'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi, sans néanmoins entendre qu'aucun individu desdites sénéchaussées de la province du Quercy, puisse être lié qu'en tant qu'il sera voté par tête et non par ordre, observant à MM. les députés en votant sur l'impôt d'être d'autant plus circonspects que la province du Quercy est celle du Royaume qui paie le plus respectivement à ses moyens; et le cahier général des plaintes et doléances des six sénéchaussées de la province du Quercy, ensemble les pétitions particulières des sénéchaussées de Montauban, Gourdon, Lauzerte et Figeac, annexés au cahier général, ont été remis à MM. les députés et tous les membres de l'Assemblée présents ont signé avec nous et notre greffier.

Signé : PEYRÉ, juge mage, lieutenant général, président, Boudres, greffier en chef, secrétaire, F. AGARD, député, LÉZERET DE LAMAURINIE, etc., etc., etc.

CAHIER DES PLAINTES ET DOLEANCES DU TIERS-ETAT DE LA PROVINCE DU QUERCY, ARRÊTÉ DANS LES SEANCES DES SIX SENECHAUSSEES DU 16 MARS ET SUIVANTES 1789, EN CONSEQUENCE DE LA LETTRE DU ROI ET ORDONNANCE DE M. LE SENECHAL DU QUERCY.

Nous, membres députés du tiers-état de la province du Quercy, convaincus que les lois sont le plus ferme appui du trône, que leur

exécution, soutenu fait le bonheur des peuples, avons résolu de concourir par ces nobles moyens à la régénération de l'Empire français.

A ce dessein nous proposons, avec confiance, la reconnaissance et l'exécution invariable des lois constitutionnelles de l'Etat; nous en provoquons de nouvelles, mais analogues aux premières, afin que cet ensemble heureux forme un rempart dorénavant inaccessible au despotisme et à tous autres pouvoirs arbitraires.

Pour remplir le premier objet de nos résolutions, nous avons porté nos recherches dans ces siècles heureux où le pouvoir du Roi et les droits de la nation étaient balancés par un juste équilibre; c'est dans ces siècles d'or où nous avons puisé les maximes d'Etat qu'il est de notre devoir de ramener avec précision et clarté.

Nous disons donc que les lois constitutionnelles de l'Etat sont:

- 1° Que le royaume de France est une monarchie héréditaire dans la branche aînée des enfants mâles de nos rois;
2° Que la couronne de France et la fidélité des sujets sont indépendants de toute puissance étrangère;
3° Que la majorité de nos rois commence quand ils ont atteint l'âge de quatorze ans;
4° Que le domaine de la couronne est inaliénable; qu'en conséquence il n'a pu et ne pourra être aliéné que du consentement de la nation;
5° Que le Roi doit à ses peuples une justice pure, prompte et gratuite sans vénalité d'office;
6° Qu'aucun sujet du Roi ne peut être privé de sa liberté, ni par lettres closes ni autre acte de pouvoir arbitraire;
7° Que la propriété doit être sacrée et inviolable;
8° Que les impôts et emprunts doivent être consentis par la nation, pour le temps et pour la somme;
9° Que l'impôt tel qu'il sera déterminé par les Etats généraux doit être supporté par tous les propriétaires, qu'onques privilégiés ou non privilégiés, même par l'ordre de Malte, et doit être réparti sur tous les biens et revenus, rentes foncières et dîmes sans aucune exception, en sorte qu'il y ait une égalité parfaite entre tous les sujets de Sa Majesté, soit ecclésiastiques, séculiers et réguliers, soit nobles, soit capitalistes, soit rentiers.
Le plus grand nombre de ces lois constitutionnelles n'ont plus

de force, elles sont abolies ou modifiées au détriment de la nation; le gouvernement arbitraire qui leur a succédé a amené des attentats multipliés sur la liberté et la propriété des citoyens.

Mais un Roi juste et bienfaisant vient de nous délivrer de cette obéissance servile, il s'adresse à nous comme conseil, comme amis pour nous demander des remèdes efficaces aux maux de l'Etat; en demandant qu'on l'éclairé sur la réforme des abus; il nous invite à lui en fournir les moyens.

Pour remplir les vœux de Sa Majesté et les vœux de la Nation, nous proposons donc:

ART. 1<sup>er</sup>. — Qu'il soit déclaré, en déterminant les lois constitutives, qu'il ne peut y avoir de véritables lois du royaume que celles qui ont été demandées par la nation entière, assemblée en Etats généraux, et consenties par le Roi sur la demande des Etats, ou du moins portées par le Roi et acceptées par la Nation également assemblée en Etats généraux.

ART. 2. — La périodicité des Etats généraux de cinq en cinq ans sauf pour une première assemblée après la prochaine qui aura lieu deux ans après.

ART. 3. — Que les impôts ne pourront être exigés que pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, sauf à l'assemblée suivante à les proroger, et si dans l'intervalle d'une assemblée à une autre les circonstances indiquaient la nécessité de quelque loi, elle sera purement provisoire et soumise à l'enregistrement libre, et en cas que les Etats généraux ne soient pas régulièrement assemblés de cinq en cinq ans, les impôts cesseront par le seul fait de la non convocation.

ART. 4. — Qu'il soit déclaré que le tiers-état du Royaume assistera aux Etats généraux en nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis, y votera par tête et non par ordre ni par bureau, présentera ses cahiers et opinera dans la même forme, étiquette et cérémonie que les deux autres ordres.

ART. 5. — L'abrogation de tous règlements qui excluent le tiers-état de l'entrée au service militaire en qualité d'officier, et qu'il soit déclaré que le tiers-état pourra être promu à toutes prélatures, grades militaires et reçu dans toutes les cours souveraines sans aucune distinction que celle du mérite. (A suivre.)



grammes jusqu'à 50 grammes. Au-dessus de 50 grammes, 5 centimes (0 fr. 05) par 50 grammes ou fractions de 50 grammes excédant.

Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent. Dans le cas contraire, la taxe fixée par l'article suivant est appliquée.

Art. 7. — Les objets désignés en l'article précédent peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de 5 centimes (0 fr. 05) par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 8. — Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, quel que soit leur poids, mais à la condition d'être expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés et faciles à vérifier.

TITRE III Art. 9. — 1er Le droit à payer pour l'expédition des valeurs envoyées par lettres est abaissé de vingt (0 fr. 20) à dix centimes (0 fr. 10) par 100 fr. ou fraction de 100 francs déclarés.

Art. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont applicables qu'aux lettres, imprimés, confiés à la poste, nés et distribuables en France et en Algérie.

Le Journal officiel publie un premier décret fixant au 1er mai 1878 l'application des taxes postales établies par la loi du 6 avril 1878.

Un second décret fixant les taxes à percevoir pour les correspondances expédiées des bureaux de poste français à destination de divers pays.

Un troisième décret fixant également au 1er mai 1878, l'application des taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars 1878.

Et enfin un dernier décret relatif à la délivrance des récépissés des télégrammes.

Septième. 1er Prix Gaston, Henri, de Felce (Corse). 2e Laur, Bernard, de Cahors. 1er Accessit. Bénéch, Wilfrid, de Marcillac (Lot). 2e Souleilhon, Jules, de Bégous (Lot). 3e Simonis, Firmin, de Bégous (Lot).

Huitième. 1er Prix Vieussens, Paul, d'Albas (Lot). 1er Accessit. Combes, Pierre, de Cahors. 2e Denons, Charles, de Cahors.

CLASSE PRIMAIRE (1re Division.) 1er Prix Bénéch, Ernest, de Cahors. 2e Pouget, André, de Cahors. 1er Accessit. Manhiabal, de Cahors. 2e Crudy, Augustin, de Sisteron (B.-A.).

(2e Division.) 1er Prix Gratacap, Marc, de Cahors. 2e Ségol, Firmin, de Cahors. 1er Accessit. Breil, Maurice, de Cahors. 2e Bouzerand, Marius, de Caylus (Tarn-et-Garonne.).

(3e Division.) 1er Prix Vargues, Emile, de Gourdon (Lot). 2e Mendailles, Georges, de Cahors. 1er Accessit. Bécays, Louis, de Figeac (Lot). 2e Calmels, Raymond, de Cahors.

(4e Division.) 1er Prix Pinel, Jules, de Cahors. 2e Mignot, Pierre, de Cahors. 1er Accessit. Boyer, Marcelin, de Cahors. 2e Palame, Gustave, de Cahors.

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL. 2e Année. 1er Prix Lacrouz, Henri, de Cahors. Accessit. Dajan, Baptiste, de Fontanes (Lot).

1re Année. 1er Prix Magot, André, de Cessac (Lot). 2e Benâtre, Auguste, de Cahors. 1er Accessit. Valat, Henri, de Montcuq (Lot). 2e Monbrun, Jules, de Fontanes (Lot). 3e Mention, Hippolyte, de Cahors. 4e Joulas, Louis, de Douelle (Lot).

Année préparatoire. 1er Prix Sales, Paul, d'Albas (Lot). 1er Accessit. Tulle, Elie, de Cahors. 2e Chanut, Alphonse, de Pradines (Lot). 3e Gayet, Urbain, de Cahors.

Le censeur des Etudes, T. DURAND.

D'après la Dépêche de Toulouse, mercredi, vers quatre heures du matin, la Garonne a subitement grossi dans de fortes proportions. Le bac établi entre le ramier du Bazacle et le faubourg Saint-Cyprien a été emporté ainsi que tous les bateaux qui servaient au passage. La plupart des usines des Amidonniers sont arrêtées. On craint une forte crue.

LES FABRICANTS DE FAUX BILLETS DE BANQUE. L'instruction de cette importante affaire a connu toute l'organisation de la bande. Les individus arrêtés jusqu'à présent sont au nombre de sept, ce sont : Joseph Barreau, 27 ans, Jean Barreau, 20 ans, frère du précédent, Gaston Jobet, 17 ans, fille Jobet, 38 ans, mère de Gaston et maîtresse de Joseph Barreau, veuve Jobet, 61 ans, mère de la précédente, veuve Barreau, 60 ans, mère des frères Barreau, Philomène Barreau, 16 ans, fille de la précédente, sœur des deux principaux inculpés. Cette jeune fille est, dit-on, élève du conservatoire. En tous cas, c'est une pianiste distinguée, qui a joué l'hiver dernier dans plusieurs salons. Elle prétend avoir ignoré le trafic de ses frères, et croyait, dit-elle que son père lui avait laissé 60 mille fr. en mourant. Elle semble en effet n'avoir pas été complice de sa famille, et il est très possible qu'elle soit rendue à la liberté.

Jobet, qui tenait un hôtel, 47, rue de la Chaussée-d'Antin. Elle possédait, 2,000 fr. qu'ils allèrent jouer à Hombourg et qu'ils perdirent. Barreau revint à Paris et loua rue d'Assas un atelier de peintre, où il fit des tableaux et des portraits. Ce fut là qu'en 1873, il commença ses premiers essais de faux billets par des coupures de 20 fr. gravées sur cuivre. Son frère Jean fut chargé de les écouler. Mais ils renoncèrent bientôt qu'ils n'avaient pas là, une source suffisante de fortune. De plus dès les premiers jours, la Banque avait signalé leurs billets. Ils y renoncèrent momentanément.

Ils s'établirent successivement au Cartran, 7, à Montmartre, puis à Puteaux, tentant divers essais de billets de cent francs, que leur mère écoulait. Mais les billets étaient mauvais, pâles, faciles à reconnaître. Ils n'osaient en lancer qu'à de rares intervalles et démenageaient dès qu'ils en avaient répandu quelques-uns dans leur quartier. Enfin, en 1877, à Neuilly, Joseph annonça que ses épreuves étaient parfaites, et qu'on organisait l'émission en grand. Il fut convenu que Joseph Barreau aurait les billets sur lui; que son frère Jean les prendrait un à un, entrerait dans les magasins pour les changer et remettrait à Gaston Jobet les objets achetés et la monnaie. De cette façon, s'il était arrêté, on ne trouverait sur lui rien qui pût l'accuser et il passerait pour une victime. Cela dura quelque temps, puis la peur s'empara de Jean, et Gaston Jobet qui est doué d'une audace et d'un aplomb peu communs, se chargea de passer les billets. On a vu comment il s'y prenait. On a saisi chez eux 15,000 fr. en or, provenant du change et 495 billets de 100 fr. Ces billets n'avaient ni lettre, ni numéro de série. On les mettait au fur et à mesure, afin que si la Banque signalait la série fautive, on put en entamer un autre pour le lendemain. Des experts ont évalué que depuis 1877, ces faussaires ont lancé dans la circulation pour 150,000 fr. de billets faux dont la majeure partie, déjà, a été retirée par la Banque.

CALENDRIER DU LOT. — Avril.

Table with 3 columns: JOURS, SAINTS, FOIRES. Rows include dates from 21 to 27 April with corresponding saints and fairs.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS du 13 au 20 Avril.

Naissances. Génies, Elise, à Labarro. Périé, Marie, rue Nationale. Bourhoumiou, Pierre, rue Nationale. Boudousquié, Françoise, grande Chartreuse. Miquel, Pierre, aux Ramonets. Oulie, Marie, à Lamarchange.

Décès. Durand, Joseph, 80 ans, aux hortas. Cluzel, Joseph, 15 mois, rue des Boulevards. Gastal, Jean, soldat 7me de Ligne, 25 ans, (hospice).

Ephémérides du Quercy

16 avril 1797. — Transaction entre Etienne, doyen de Carennac et Guillaume de Ornac, prieur de Floirac, sur les dîmes de certains lieux avec la confirmation de l'official de Cahors. 17 avril 1615. — Débordement prodigieux de toutes les rivières du Quercy. On y compte des victimes et un grand nombre de maisons détruites par le fleuve. 18 avril 1618. — L'apparition d'une comète qui demeura quatre mois sur l'horizon, et qui paraissait, suivant Malleville, avoir la dimension de la lune, cause une grande stupeur dans la province du Quercy. 19 avril 1605. — Mgr Simon de Popian, évêque de Cahors, résolut de faire venir les pères jésuites dans cette ville, et les établit dans le bâtiment occupé par le collège St-Michel.

Théâtre de Cahors. Spectacle du Dimanche 21 Avril. Le Bonhomme Jadis.

Comédie en un acte en prose par Henry Murger. Les Pauvres de Paris. Dramé en 7 actes par MM. Edouard Brisebarre et Eugène Nus. Le Public est prévenu qu'on commencera à huit heures très-précises. Pour la chronique locale: A. Layton.

DERNIÈRES NOUVELLES

(Correspondance particulière du Journal du Lot).

Les journaux sont pleins de nouvelles et de bruits favorables à l'ouverture prochaine d'un congrès, qui serait peut-être précédé d'une conférence entre les ambassadeurs à Berlin. Tous ces renseignements ne doivent être accueillis qu'avec une extrême réserve.

La vérité est que la Roumanie redouble de protestations; l'armée russe s'étend dans la direction de Bucharest, et l'armée roumaine recule vers la frontière austro-hongroise; le grand-duc Nicolas prend ses dispositions pour occuper au besoin, Gallipoli et Constantinople, que les Turcs paraissent jaloux de défendre... en vertu du traité de San Stefano; l'Angleterre hâte fiévreusement ses préparatifs militaires; la Russie appelle son arrière-ban. Tous les actes des deux puissances font pressentir la guerre, et l'Italie et l'Autriche se précautionnent elles-mêmes.

Si la paix vient, on pourra dire qu'elle sera la conséquence des préparatifs de guerre. Du reste, toutes les capitales de l'Europe ont été émuës, en même temps, par les mêmes bruits de conciliation et d'entente. Nous saurons bientôt ce qu'il y a de fondé dans ce changement subit des tendances de l'opinion.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

(Service spécial du Journal du Lot).

Paris, 20 avril, 11 h. 50 mat.

Les dépêches anglaises, analysant les journaux de Londres, du matin, constatent que les rumeurs pacifiques sont erronées.

On ne croit pas au succès des tentatives allemandes pour un congrès.

Paris, 2 h. 28 du soir. Une dépêche de Berlin, arrivée à deux heures, dit que l'Angleterre et la Russie acceptent en principe le retrait simultané des troupes Russes et de la flotte Anglaise; mais les limites, ce qui est le point le plus important, restent à déterminer.

Bourse de Paris

Table with 2 columns: Cours du 20 avril. Rows include Rente 3 p. %, 4 1/2 p. %, 5 p. % with values 72.80, 102.50, 110.00.

Etude de M. Auguste SOURBIEU, avoué-licencié à Cahors.

VENTE EN DEUX LOTS

A l'audience publique des criées du tribunal de première instance de Cahors. Le samedi quatre mai mil huit cent soixante-dix-huit, à midi: 1° D'une maison avec jardin située à Cahors au lieu dit les Carmes; Mise à prix 2,000 fr. 2° D'une maison et vigne située à Cahors au lieu dit Mont-St-Cirq. Mise à prix 50 fr. Saisis au préjudice du sieur Antoine Lasserre. S'adresser pour les renseignements et pour visiter à M. Sourbieu avoué.



SANTÉ A TOUS adultes et enfants rendue sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé, dite :

REVALESCIÈRE

Du BARRY, de Londres, 31 ans de succès

100,000 cures réelles par an.

La REVALESCIÈRE DU BARRY est le plus puissant reconstituant du sang, du cerveau, de la moëlle, des poumons, nerfs, chairs et os ; elle rétablit l'appétit ; bonne digestion et sommeil rafraîchissant ; combattant depuis trente ans avec un invariable succès les mauvaises digestions (dyspepsies, gastrites, gastro-entérites, gastralgies, constipations, hémorroïdes, glaires, flatuosités, ballonnement, palpitations, diarrhée, dysenterie, gonflement, étourdissement, acidité, pituite, migraine, nausées et vomissements après repas ou en grossesse ; agueurs, congestions, inflammation des intestins et de la vessie, crampes et spasmes, oppression, asthme, bronchite, phthisie, (consomption), dartres, éruptions, nervosité, épuisement, dépérissement, fièvre, rhume, catarrhes, échauffement, chlorose, vice et pauvreté du sang, faiblesse, rétention, les maladies des enfants et des femmes.

Dyspepsie ; M. J.-J. Noël, de Thuillies (Hainaut) ; de vingt années de dyspepsie. — Dartres M. Gr. Voos, de Liège, abandonné par les médecins, qui déclaraient qu'à son âge (55) ans toute guérison était impossible, a été totalement guéri des dartres par l'usage de la Revalscière. — N° 49, 871 : M<sup>me</sup> Marie Jolie, de cinquante ans de constipation, indigestion, nervosité, insomnies, asthme, toux, flatu, spasmes, et nausées. — N° 46, 270 : M. Roberts, d'une consommation pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N° 46, 260 : M. le docteur-médecin Martin, d'une gastralgie et irritation

d'estomac qui le faisait vomir 15 à 18 fois par jour pendant huit ans. — N° 46, 218 ; M. le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — N° 18, 744 ; le docteur-médecin Shorland, d'une hydro-pisie et constipation. — N° 49, 522 : M. Baldwin, de l'épuisement le plus complet, paralysie de la vessie et des membres par suite d'excès de jeunesse.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîte : 1/4 kil. 2 fr. 25, 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 12 kil., 70 fr. — Les Biscuits de Revalscière enlèvent toute irritation en toute odeur fiévreuse en se levant, ou après certains plats compromettants : oignons, ail, etc., ou boissons alcooliques même après le tabac. En boîtes de 4, 7 et 70 fr. — La Revalscière chocolatée, rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux plus épuisés. En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 ; de 24 tasses, 4 fr. ; de 48 tasses, 7 fr. ; de 576 tasses, 70 fr. ; ou environ 12 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 36 et 70 fr. franco. — Dépôt à Cahors, Vinet, pharmacien,

et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY & Co, limited, 26, place Vendôme, et 8, rue Castiglione, Paris.

Compagnie des Indes.

C'est à cette époque de demi-saison qu'on apprécie surtout le Cachemire de l'Inde. Ce précieux tissu constitue des costumes charmants qui se portent par tous les temps et à toutes les heures du jour. Nous ne parlons pas ici du vulgaire cachemire, mais bien de la véritable étoffe orientale qui se trouve à la Compagnie des Indes, 34, boulevard Haussmann, PARIS, la plus importante et la mieux assortie des spécialités de Cachemire de l'Inde, foulard de l'Inde, tissus exotiques. Échantillons et marchandises franco.

Il est peu de maladies qui aient suscité la création d'autant de médicaments que l'asthme. La plupart de ces remèdes plus ou moins inactifs, sont tombés dans un oubli justement mérité. L'action remarquable du goudron sur les bronches et les muqueuses en général a provoqué de nombreuses expériences, desquelles il résulte aujourd'hui qu'un des meilleurs traitements de l'asthme consiste dans l'emploi des Capsules de Goudron Guyot. Dans la plupart des cas, deux ou trois capsules, prises au moment de chaque repas, amènent un soulagement rapide ; il convient de dire que, lorsque l'affection est déjà ancienne, on devra continuer le traitement pendant quelque temps. Du reste, en raison du rapide bien-être qu'ils en éprouvent, les malades sont rarement tentés de supprimer l'emploi des Capsules de Goudron avant la guérison complète. Ce mode de traitement revient à un prix des plus modestes, environ dix à quinze centimes par jour.

Pour être bien certain d'avoir les véritables Capsules de Goudron de Guyot, on devra exiger, sur chaque flacon, la signature Guyot imprimée en trois couleurs. Dépôt à Cahors, à la pharmacie Vinet et dans la plupart des pharmacies. 14

MERRAINS ETRANGERS

B. GAIRARD et FILS à Bordeaux, 68, cours St-Louis, 69, cours Balguerrie St-Embergette, quai de la Cet; L'Avenir. Maisons à Marseille, Nîmes, pour l'importation à Trieste et Sasek (Autriche). La seule maison qui fasse elle-même, en Autriche, l'achat au producteur et l'expédition de ses merrains. En 1874, 1875, 1876 le chiffre de ses ventes a dépassé 36 millions de pièces. Vente en Gros, Demi-Gros, Détail.

Les heureuses transformations apportées au Musée Universel en ont fait la plus attrayante des revues hebdomadaires illustrées à bon marché (l'abonnement est pour 6 mois de 6 francs par Paris, 7 francs pour les départements.)

Chaque livraison formée de 16 pages de texte (romans, voyages, beaux-arts, nouvelles, chroniques etc., etc.) est illustrée de six gravures dues à nos meilleurs artistes.

Le Musée Universel disposant de ressources exceptionnelles en fait de documents artistiques, offrira un intérêt tout particulier à ses abonnés, à l'occasion de l'Exposition Universelle et du Salon de 1878.

Les abonnements datent des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre.

Abonnements d'essai : Un mois, 1 fr. pour Paris, 1 fr. 50 pour les départements. (Primes variées)

S'adresser à la Librairie de l'Art, 3, Chaussée d'Antin, Paris.

Vous voulez guérir vos rhumes aigus ou chroniques, bronchites, catarrhes, asthme, irritations de la poitrine et de la gorge, ainsi que vos douleurs, sciatique, Lumbago, etc., sans prendre la moindre drogue, appliquez-vous un PAPIER LARDY à l'extrait de piment, qui déplace le mal en détournant le sang vers la peau. 1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies.

MONITEUR DES VALEURS A LOTS. Abonnement : 1 fr. par an, 46, rue Laffitte, Paris.

Pour tous les extraits et articles non-signés. Le propriétaire-gérant, A. Layton.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS LIQUIDATION

Pour cause de fin de bail.

J'ai l'honneur de prévenir ma nombreuse clientèle que pour cause de fin de bail je fais une liquidation générale.

La limite de temps qui m'est donnée pour quitter le local que j'occupe, m'oblige, pour écouler rapidement les Marchandises que j'ai en ce moment en magasin et qui consistent en Rouenneries, Soieries, Châles, Confections, grand assortiment de Tissus fantaisie pour dames ; Draperie en tout genre pour hommes, de faire un grand rabais sur tous ces articles.

Mes assortiments étant encore considérables, les personnes qui voudront profiter de l'occasion exceptionnelle de bon marché que j'e leur offre trouveront chez moi les articles de nouveautés tant pour hommes que pour dames les plus avantageux.

P. ALIX, Maison Graniou, rue de la Mairie, en face de l'Hôtel-de-Ville.

PHOSPHATE DE FER de LERAS, Pharmacien, docteur ès-Sciences. Le fer fait partie intégrante du sang. Lorsqu'il vient à disparaître, il y a dépérissement ; le visage devient pâle, l'appétit disparaît et le sang perd sa couleur vermeille naturelle. Les pilules, poudres, dragées à base de fer, employées pour le reconstituer, ont le grand inconvénient de contenir le fer à l'état insoluble, de donner du fer à dissoudre à un estomac déjà malade, de provoquer de la constipation et souvent de nuire à la digestion. Le Phosphate de fer soluble de Leras n'a aucun de ces inconvénients : c'est un liquide clair, limpide, sans goût ni saveur, qui, outre le fer, contient l'élément phosphaté, principe régénérateur des os et du produit des effets merveilleux dans tous les cas où il y a appauvrissement du sang, guérit les pâles couleurs, les crampes et tiraillements d'estomac, facilite le développement des jeunes filles, régularise le travail de la menstruation fait disparaître la leucorrhée. Dépôt dans les principales Pharmacies. Dépôt à Cahors, à la pharmacie droguerie-Vinet.

ACADEMIE DE MEDECINE DE PARIS. OREZZA Eau minérale ferrugineuse, acide, gazeuse, la plus riche en fer et en acide carbonique des eaux connues. Cette eau est sans rivale dans le traitement des GASTRALGIES — FIEVRES — CHLOROSSES — ANÉMIE et toutes les maladies provenant de L'APPAUVRISSMENT DU SANG. Se vend chez tous les marchands d'eaux et pharmaciens.

ARSENATE D'OR Dynamite du Docteur ADDISON. Ce précieux reconstituant, dû à la combinaison de deux médicaments héroïques, combat victorieusement l'Anémie les Maladies du système nerveux et celles provenant de l'Appauvrissement du sang. Grâce à ses propriétés toniques et à la promptitude de son action, il est sans rival contre les Affaiblissements de l'organisme et les maladies causées par l'impureté du sang. Pour se traiter soi-même, lire le Livre des Maladies adoucies (1 fr.) et les Maladies sans nom (1 fr.), les deux, franco, 4 fr. 75, lib. Dentu, Paris. — Le flacon 6 fr. Ph<sup>o</sup> J. ELLIEN, 38, r. Rochechouart et ph<sup>o</sup> Phies, Envoi franco. Dépôt à Toulouse, pharmacie Duclot, 35, cours des Balances.

OFFRE D'AGENCE Dans chaque commune de France pour un article facile pouvant rapporter 1,000 fr. par an, sans rien changer à ses habitudes. — S'adresser franco à M. SANGIARD, 14, rue Rambuteau, à Paris. Joindre un timbre pour recevoir franco instructions et prix-courants.

LE MONITEUR des VALEURS A LOTS PARAÎSSANT TOUTS LES DIMANCHES. Propriété de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE CRÉDIT (Société anonyme) au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS Siège social, 46, rue Laffitte, Paris. Publie immédiatement et gratuitement par la liste officielle des tirages de toutes les valeurs. Le mieux renté et le plus complet de tous les journaux financiers. On s'abonne à Paris, 46, rue Laffitte. Note : Le prix de l'abonnement peut être envoyé en timbres-poste.

PAPIER WLINSI Le grand succès de ce remède est dû à sa propriété d'attirer à l'extérieur du corps l'irritation qui tend toujours à se fixer sur les organes essentiels à la vie ; il déplace ainsi le mal en rendant la guérison facile et prompte. Les premiers médecins le recommandent particulièrement contre les rhumes, bronchites, maux de gorge, grippe, rhumatismes, lombagos, douleurs. Son emploi est des plus simples : une ou deux applications suffisent le plus souvent et ne causent qu'une légère démangeaison. On le trouve dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 10 fl<sup>o</sup> : 1.50. Se défier des contrefaçons.

1878 ANNUAIRE STATISTIQUE & ADMINISTRATIF DÉPARTEMENT DU LOT PUBLIÉ AVEC L'AUTORISATION DE M. LE PRÉFET PAR MM. LES CHEFS DE DIVISION DE LA PRÉFECTURE. SE TROUVE CHEZ TOUTS LES LIBRAIRES À CAHORS

Grand Hôtel de Champagne et Mulhouse CHAMBRES & CABINETS CONFORTABLEMENT MEUBLÉS Prix modérés Tenu par GALLIOT 87, Boulevard de Strasbourg, 87, près les gares de l'Est et du Nord. Une ligne de tramway va directement du boulevard de Strasbourg à l'Exposition Universelle, PARIS.